

## En résumé

Les seuls bruits présents sur notre commune sont ceux que nous générons ; à nous de les limiter.

### . Quelles sont les solutions ?

- La prévention, la tolérance et le respect.
- La solution amiable est à privilégier : la plupart des problèmes se règlent en discutant.
- Le concours d'un médiateur (possibilité à la mairie).
- L'appel à un conciliateur de justice (gratuit).

En cas d'échec d'une solution amiable, la plainte en gendarmerie et tribunal est possible mais cette dernière solution n'est vraiment pas à privilégier.

### . Enfin, comme le veut la formule d'usage :

*« toute ressemblance avec des faits et des personnages existants ou ayant existé serait purement fortuite et ne pourrait être que le fruit d'une pure coïncidence »...*

Pour de plus amples renseignements,  
consultez les sites suivants :

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), décret relatif à la lutte  
contre les bruits de voisinage

[www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr), dossier bruit et santé

[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr), dossier bruit

[www.hérault.gouv.fr](http://www.hérault.gouv.fr), arrêté préfectoral du 25/04/1990

Infographiste : Olivier Sirot



Mairie de Murles

2 voie de Marianne 34980 Murles

Tel : 04 67 84 40 40 / [mairiedemurles@murles.fr](mailto:mairiedemurles@murles.fr)

Facebook : Mairie de Murles / site : [www.murles.fr](http://www.murles.fr)



# Bienvenue à Murles



**Nos bonnes pratiques  
pour mieux vivre ensemble**



## Mot du maire

Murloises, Murlois,  
Nous avons tous fait le choix de nous installer à Murles.

En effet, notre village bénéficie d'un cadre de vie exceptionnel et en proximité avec la métropole de Montpellier.

Le calme, la tranquillité, la sécurité et la proximité humaine sont les principales raisons de ce choix, l'été et les périodes d'intersaison nous conduisent naturellement à entretenir nos extérieurs et d'en profiter avec familles et amis.

Inévitablement, nous générons du bruit lié à nos activités. En France, le bruit est la première cause de nuisances et de conflit de voisinage ; il s'accompagne d'agacement, d'irritabilité et parfois d'agressivité pour ceux qui le subissent.

Le maire, dans le cadre de son pouvoir de police administrative, est chargé du maintien de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publique ; c'est à ce titre qu'il me paraît nécessaire de rappeler les règles à respecter pour permettre à chacun de s'épanouir sans nuire à autrui.

Même si la loi encadre et condamne l'excès de bruit, la tolérance et le respect sont les maîtres-mots pour éviter ou limiter les conflits souvent douloureux et sans issue satisfaisante.

Par ailleurs, dans un village à faible densité de population comme le nôtre, la prévention, la démarche amiable et la médiation sont les actions indispensables à privilégier avant de recourir à une action en justice.

Ce dépliant adressé à tous les Murlois n'a pas la prétention d'être exhaustif mais invite chaque habitant à intégrer cette problématique du bruit qui s'accroît année après année et qui pourtant pourrait être évitée si chacun apportait une attention particulière à son environnement proche.

Je vous souhaite un bel été

Le Maire, Eric Riguet

1 - La commune de Murles n'a pas rédigé d'arrêté lié aux nuisances de voisinage ; toutefois, l'arrêté préfectoral est applicable et précise les tranches horaires pour lesquelles le bruit est toléré (*voir plus loin dans ce document*).

2 - On l'ignore souvent mais il n'y a pas de différence entre le tapage nocturne et le tapage diurne : une tolérance est mieux acceptée la journée et en semaine.

3 - Avant d'appeler le Maire de jour comme de nuit ou la gendarmerie, vous pouvez rencontrer de manière amiable l'auteur du bruit ; c'est souvent la meilleure solution. Les situations les plus souvent rencontrées sont communes à toutes les villes et sont rappelées ci-dessous avec la conduite à tenir :

. Si occasionnellement vous êtes susceptible de générer du bruit mais raisonnablement, (c'est à dire sans cri ni musique à tue-tête jusqu'à 4h du matin) prévenez vos voisins, retirez les fréquences basses de votre ampli et éteignez le caisson de basses ou invitez les ...

. Qu'un chien aboie, c'est normal et pas gênant mais lorsque les aboiements sont permanents, ou répétés, ce n'est pas normal et cela devient un trouble pour les voisins : il y a des solutions connues auprès des vétérinaires.



. Que vous vouliez tondre le gazon ou tailler vos arbres et arbustes, c'est normal mais le faire un dimanche lorsque tout le monde se repose ou pendant les heures de repas, cela devient une nuisance.



- décalez le travail
- achetez une tondeuse électrique ou un robot moins bruyant.

. Que vous fassiez des travaux, c'est normal et tout le monde en fait ou en a fait mais entendre une perceuse, une bétonnière ou une disqueuse en permanence et le dimanche après-midi, cela devient une nuisance.

- décalez vos travaux ou invitez vos voisins à vous aider...

. Que vous vouliez vous débarrasser de vos déchets verts c'est normal mais les brûler dans votre jardin est interdit car cela représente une nuisance.



- benne communale, compostage, broyage, déchetterie.

. Lorsque vous louez ou prêtez votre villa durant l'été, vos clients sont soumis aux mêmes règles y compris s'ils sont en vacance. Votre responsabilité demeure.

- informez et sensibilisez vos clients aux bruits.

. Lorsque vous louez l'espace «coquin», même si vous n'êtes pas chez vous et que vous avez payé une location, vous avez des voisins donc les règles sont également les mêmes.

- baissez le son et enlevez les graves de votre ampli ou enceinte connectée
- invitez les riverains...



. Depuis 2021, le chant du coq et des cigales, le tintement des cloches, les odeurs de la campagne font partie du patrimoine culturel français et sont désormais classés au "patrimoine sensoriel" et ne constituent pas une nuisance ni une gêne au sens légal.

- Il est donc inutile de se plaindre et le coq ne finira pas au vin...



Pour rappel :

Les travaux ou activités générant une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectués que pendant les plages horaires suivantes comme le précise l'arrêté préfectoral n°90.I.1218 :



- **Les jours ouvrables :**  
de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- **Les samedis :**  
de 9h00 à 12h00 et de 15h à 19h00
- **Les dimanches et jours fériés :**  
de 10h00 à 12h00